

Pour rappel (voir le lexique Cosmebio), l'effet indésirable est défini comme une réaction nocive et non recherchée, se produisant dans les conditions normales d'emploi chez l'homme, ou lors d'un mésusage d'un produit cosmétique. Afin de réduire les risques liés aux effets indésirables, la cosmétovigilance fut mise en place en France par une loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Un système organisé autour de quatre acteurs principaux : l'AFSSaPS (l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé), les professionnels de la santé (médecins, pharmaciens, etc.), les fabricants mais également les consommateurs.

Les industriels sont évidemment les premiers concernés par la cosmétovigilance puisqu'il leur appartient à travers cette loi, de répertorier et de déclarer en amont et auprès de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) tout effet susceptible de porter atteinte à l'obligation de sécurité d'un produit cosmétique. Des informations qui doivent également être tenues à disposition de l'AFSSaPS qui en cas de doute sérieux sur l'innocuité d'une ou plusieurs substances, peut exiger de la part des industriels la liste des produits cosmétiques dans lesquels la ou les dite(s) substance(s) entrerait (ent) dans la composition ainsi que leur concentration.

Mais le système de la cosmétovigilance repose également sur la collaboration des professionnels de la santé et des consommateurs. Ainsi, en vertu de la loi de 2004, les Médecins, pharmaciens, dentistes, infirmiers etc... ont pour obligation de déclarer immédiatement au directeur général de l'AFSSAPS, les effets indésirables qu'ils viendraient à constater sur leurs patients. Un système efficace puisqu'en 2009, 66% des déclarations sont remontées à l'AFSSAPS par l'intermédiaire des professionnels de la santé (dermatologues 44 % ; médecins spécialisés 10 % ; pharmaciens 7 % ; infirmiers 3%). Par ailleurs, grâce au formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'AFSSAPS (<http://www.afssaps.fr/Afssaps-media/Publications/Formulaires-et-demarches-Produits-cosmetiques>) les consommateurs peuvent également jouer un rôle dans la remontée des informations. Un rôle qui n'est pas négligeable puisqu'en 2009, 4% des déclarations provenaient des formulaires consommateurs.

La cosmétovigilance constitue donc un cadre efficace qui semble avoir fait ses preuves au point que ce système développé par la France, sera bientôt généralisée à l'ensemble du territoire européen par l'intermédiaire du nouveau règlement cosmétique dont la majorité des dispositions rentrera en vigueur en 2013.

En effet, l'article 23 du règlement dispose qu'en cas d'effets indésirables graves, la personne responsable, les distributeurs, les utilisateurs finaux ou les professionnels de la santé notifient sans délai les renseignements à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté (...) qui transmet immédiatement les informations aux autorités compétentes des autres États membres.

Ainsi, comme dans le système français, le règlement cosmétique s'appuie sur les mêmes acteurs afin de centraliser – au niveau européen - les effets indésirables des produits cosmétiques. Un système garant de la sécurité des consommateurs dont on ne peut que se satisfaire.